

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU **MARDI 6 JUIN 2023**

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19h00. Il est procédé à l'appel.

Etaient présents : MM. MAYOR G. VANDAELE-MEQUIGNON C. RIGAUT B. MARCHE A. DAL MORO S. WARNIER V. DELTOUR JP. AMUSAN-ROYER J. TOMASELLA-GARNIER C. HALLUIN C. DESCHAMPS I. BROUTIN F. MESTDAGH J. GAILLARD J.C. DUMOUTIER A. NOUE-FIRMIN L. MARCQ F. LECLERCQ Ph. BOUSSEMART M. MINNENS L.

Procuration : MME MAS I. donne procuration à MME VANDAELE-MEQUIGNON C.
MME DORCHIES M. donne procuration à M. LECLERCQ Ph.
M.STACHOWICZ M. donne procuration à MME BOUSSEMART M.

Absent non excusé : NEANT

Secrétaire de séance : MME NOUE-FIRMIN Ludivine

-Approbation du procès-verbal de la séance du 28 mars 2023 adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire énonce les points à l'ordre du jour et précise que l'examen de la délibération prévue sur le projet de PLU3 est reporté au 9 juin dans l'attente de précisions de la part de la Préfecture concernant la loi SRU.

ORDRE DU JOUR

1/ Approbation du Compte de Gestion 2022 dressé par le Receveur

Il est demandé d'approuver le compte de gestion tel que proposé par le Receveur Municipal.

Le solde d'exécution 2022 a été reçu par la Trésorerie. Monsieur le Maire énonce les montants du résultat de clôture en investissement et en fonctionnement.

M. le Maire : Les chiffres vous seront expliqués un peu plus tard durant l'énoncé du Compte administratif par la Première Adjointe. Y a-t-il des questions sur ce Compte de Gestion ? Je vous rappelle que le Compte de Gestion du Receveur indique que les deniers publics ont été dépensés comme il était prévu de le faire au 31 décembre 2022 par rapport au budget primitif.

M. LECLERCQ : Le receveur n'est que le comptable il valide les dépenses qui étaient votées. Sur ces points là nous allons nous abstenir parce que nous n'avons pas eu un fonctionnement frugal ou sobre sur l'année 2022 tout en sachant que les dépenses énergétiques allaient augmenter d'une manière substantielle.

M. le Maire : Donc vous mettez en cause la gestion du Trésorier ?

M. LECLERCQ : Non, le Receveur n'est que le comptable

M. le Maire : Justement je comprendrais que vous soyez contre le Compte Administratif mais pas contre le Compte de Gestion. Enfin Bref, je vais passer au vote.

Le compte de gestion est adopté par 18 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

2/ Vote du Compte Administratif 2022

Il vous est demandé d'approuver le compte administratif 2022 tel qu'annexé.

Monsieur le Maire sort et laisse la parole à la Première Adjointe qui présente le Compte Administratif.

Le compte administratif est adopté par 17 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

3/ Affectation Définitive du Résultat 2022

- Vu le compte de gestion établi pour 2022 par le Receveur Municipal et le Compte Administratif 2022 qui font apparaître les résultats suivants :

- en section de fonctionnement : **un excédent de 552 785,22 €**

- en section d'investissement : **un excédent de 99 699,73 €**

Compte tenu des restes à réaliser qui s'élèvent à la somme de :

132 048,62 € en dépenses d'investissement

Le Conseil Municipal, par 18 voix POUR et 5 ABSTENTIONS,

-DECIDE, d'affecter au compte 1068 (recettes d'investissement) une partie de l'excédent de fonctionnement, soit une somme de **32 348,89 €**.

4/ Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (service technique)

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services administratifs pour la période du 26 juin 2023 au 1er septembre 2023 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

M. le Maire : Je vous demande de prendre cette délibération comme tous les ans pour recruter des saisonniers en cas de besoins. On vous demande de pouvoir recruter 5 personnes au maximum mais ce ne sera pas 5 personnes, en tout cas pas 5 personnes sur l'ensemble de la saison ce sera fait en fonction des besoins.

Etes-vous d'accord ?

M. LECLERCQ : Avez-vous une gestion prévisionnelle des congés ?

M. le DGS : C'est justement pour cela qu'on n'aura pas besoin de l'ensemble de ces contractuels. Sur les deux mois d'été il y a forcément des chevauchements de congés, notamment dans les services techniques dont l'effectif est relativement peu nombreux mais les missions restent les mêmes. C'est justement pour cela qu'on aura besoin d'aide ponctuelle mais encore une fois c'est assez marginal et essentiellement pour les espaces verts.

M. LECLERCQ : Versus l'année dernière ?

M. le DGS : Je n'ai pas le chiffre de l'année dernière.

M. le Maire : On n'en a pas eu beaucoup on les communiquera.

M. LECLERCQ : On n'a pas eu les strates de la commune par rapport au budget ? En tout cas moi je ne les ai pas eues.

On n'a pas d'ouverture pour organiser les congés payés pour éviter de faire appel à des Intérimis ?

M. le Maire : Avec les foudres que nous avons connues sur les réseaux sociaux concernant les espaces verts, on n'a que 4 personnes. On embauchait des jeunes pour peindre les salles de classes on ne le fait pas cette année.

M. le DGS : J'ajouterai qu'en matière « humaine » de la gestion des ressources humaines il est très complexe d'imposer des jours de congés aux agents municipaux pendant les deux mois de vacances. Il y a des impacts familiaux dont il faut tenir compte.

M. LECLERCQ : Je ne sais pas comment ça se passe dans le public mais dans le privé on peut imposer les jours de congés.

M. le DGS : Ce n'est pas tout à fait la même chose dans la fonction publique territoriale Monsieur LECLERCQ. Mais encore une fois je parlais de l'aspect humain.

M. le Maire : On communiquera en octobre le nombre de jours qu'on aura pris pour compenser les congés. Déjà on n'aura pas de remplacement en administratif, et je ne vais pas demander à nos agents de prendre leurs congés en octobre novembre et décembre. D'autres questions ?

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

-A ce titre, seront créés : au maximum 5 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique 1er échelon, échelle C1, indice brut 367, indice majoré 340, relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'aide technique (traitement minimum garanti à l'indice majoré 352 (décret n°2022-586 du 20/04/2022) portant relèvement du minimum de traitement dans la Fonction Publique ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

5/ Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité (service administratif)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la mise en place d'un suivi budgétaire le plus fin possible dans le cadre de la mise en place de la nouvelle nomenclature budgétaire M57. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité en plus des activités quotidiennes.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} mai 2023, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois suite à un accroissement temporaire d'activité du service administratif.

M. le Maire : On avait par l'intermédiaire du centre de gestion une personne qui nous a aidé en fin d'année pour le budget. On a décidé de poursuivre son contrat pendant trois mois. C'est une contractuelle elle nous quittera fin juillet.

M. LECLERCQ : Elle est affectée à la M57 ?

Monsieur le DGS : A la M57 et elle a surtout créé un outil très intéressant qui permet de suivre au plus près les mouvements budgétaires et de lisser sur l'année son utilisation par imputation.

M. le Maire : C'était la formation qu'elle suivait au centre de gestion. On utilise ses compétences pendant trois mois pour être armés pour l'élaboration du budget 2024. D'autres questions ?

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

-de créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, à compter du 1^{er} mai 2023, pour une durée maximale de 3 mois.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 558 indice majoré 473 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

6/ Détermination des participations des activités de la salle Sicot-Coulon

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur les tarifs des activités de la salle SICOT-COULON à compter de la prochaine saison soit septembre 2023.

TARIF FORFAITAIRE

	TARIF ALLENNOIS
Activité	Montant du forfait
Baby gym	66 €
<u>Gymnastique adultes</u> (fitness, renforcement musculaire, aérobic, cardio musculaire)	
1 h /semaine	84 €
+1 h/semaine	90 €
<u>Toutes activités adultes confondues</u>	
<u>Gymnastique</u> 1h/semaine	66 €

Il est possible de régler les cotisations en trois versements, le versement ou le premier versement est effectué lors de l'inscription.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces tarifs proposés.

Tarif dégressif :

2^{ème} inscrit : -10 % pour le 2^{ème} inscrit.
Chaque inscrit en plus : -20 % du tarif.

L'inscription est valable toute l'année scolaire, le montant du forfait sera dû même si l'adhérent souhaite arrêter en cours d'année sauf pour raison médicale pour laquelle un justificatif sera exigé ou pour déménagement pour lequel un justificatif sera également exigé.

M. LECLERCQ : Je sais qu'on touche un peu au cœur. A-t-on le budget de ces activités par rapport aux prix ? Est-ce que c'est en corrélation à la hauteur de ce que cela nous coûte ?

M. le Maire : On va rendre un service public seulement en rapport avec ce que cela nous coûte ?

M. RIGAUT : Il est évident que l'activité de la salle ne rend pas rentable le coût de l'équipement.

M. le Maire : La salle est utilisée par l'association qui a aussi ses activités.

M. RIGAUT : Et notre personnel ne fait pas que cela aussi : il intervient dans les écoles ou sur des stages que l'on verra après, notamment pendant les vacances scolaires. On a environ 150 adhérents qui viennent chaque semaine. On pourrait travailler sur un coût horaire.

M. le Maire : On pourrait calculer le coût à l'année, au mois, etc.

M. LECLERCQ : L'augmentation est faite au doigt mouillé ?

M. le Maire : Cela fait déjà un moment qu'on n'a pas augmenté, cela a été évoqué en commission finances, en même temps nous restons cohérents dans les tarifs et on ne veut pas augmenter de façon importante.

M. RIGAUT : On a simplifié aussi les horaires et les tarifs. On s'aligne sur les tarifs de gym danse. L'augmentation ne représente que quelques euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs détaillés ci-dessus.

7/ Détermination des participations pour les stages sportifs de vacances Sicot-Coulon

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur les tarifs des activités de la salle SICOT-COULON pour les vacances scolaires.

Tarifs proposés :

Les inscriptions se font pour une demi-journée, ou plusieurs demi-journées.

Pour les Allennois : 5 euros par demi-journée.

Pour les extérieurs : 10 euros par demi-journée.

Une réduction de 10% sera accordée pour le deuxième enfant inscrit, et une réduction de 20% pour tous les enfants inscrits au-delà du deuxième. Chèque libellé à l'ordre de : « régie Sicot-Coulon ».

M. RIGAUT : ce sont des activités qui se déroulent pendant les vacances scolaires. Il n'y a pas d'augmentation.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les tarifs détaillés ci-dessus.

8/ Abrogation de la délibération 9 juillet 2014 relative à l'adhésion de la commune à l'Union Régionale des Associations Culturelles et Educatives du Nord-Pas-de-Calais (URACEN)

Par délibération du 9 juillet 2014, la commune adhère à l'Union Régionale des Associations Culturelles et Educatives du Nord-Pas-de-Calais (URACEN).

Cette association a pour objectifs de soutenir le développement de la vie associative dans les communes adhérentes, par la mise en œuvre d'actions d'information de proximité et de rencontres dans le champ de la création artistique.

Le bilan de ces actions restant neutres, il est proposé de ne pas renouveler cette adhésion et d'en informer l'URACEN par pli recommandé avant le 8 juillet 2023.

M. le Maire : Il s'agit d'une association qui travaille davantage avec les associations qu'avec les collectivités territoriales. Elle apporte une aide aux associations pour l'organisation des Assemblées Générales notamment. Le prix est de 300 € par an. On s'est très peu servi de l'URACEN.

M. RIGAUT : on a proposé ce service à des associations mais elles ont très peu utilisé ce service.

M. le Maire : On propose de ne pas reprendre l'adhésion.

M. LECLERCQ : Je suppose que si vous avez pris la décision de ne pas reconduire l'adhésion c'est que vous avez un bilan de son utilisation ?

M. RIGAUT : Lorsqu'une association a besoin d'un renseignement, je les ai contacté trois fois dans l'année et j'aurais pu avoir ces renseignements par ailleurs notamment des biais officiels. Ce n'est pas inintéressant mais on peut en faire l'économie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-Décide d'abroger la délibération du 9 juillet 2014 relative à l'adhésion de la Commune à l'Union Régionale des Associations Culturelles et Educatives du Nord-Pas-de-Calais.

L'Union Régionale sera informée de la décision du Conseil Municipal par pli recommandé.

9/ Abrogation de la délibération du 6 décembre 2005 relative à la révision de loyers des immeubles communaux : limitation du taux de révision annuel

Par délibération du 6 décembre 2005, il était décidé de limiter à 2% maximum la variation annuelle des loyers quel que soit la variation moyenne sur quatre trimestres de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

Au regard de la situation budgétaire et des efforts conséquents consentis par la population notamment en matière fiscale, il est proposé d'abroger cette préconisation. Les loyers des immeubles appartenant à la commune ne seront donc plus limités, sauf préconisations contraires inscrites dans les baux, à une augmentation annuelle de 2%.

M. le Maire : On en a parlé en commission finances. Chaque année on doit calculer l'augmentation des loyers selon l'indice INSEE. En 2005 une délibération a été prise pour limiter cette augmentation à 2%. La discussion en commission a mis en évidence que les années où l'indice était élevé, la commune se privait d'une ressource. Ce soir je propose au conseil d'abroger cette délibération. Si on a la possibilité d'augmenter de 10% par exemple, on prendra un taux entre 0 et 10% aujourd'hui nous sommes limités à 2%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-décide d'abroger la délibération du 6 décembre 2005 relative à la limitation du taux de révision annuel.

-précise que l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'INSEE servira de base au calcul de la révision inscrite au bail.

10/ Loyer des immeubles appartenant à la commune ; révision au 1^{er} janvier 2024 – locaux professionnels

En application de la délibération du 6 juin 2006, fixant la révision annuelle des loyers au 1^{er} janvier, les loyers des immeubles appartenant à la Commune s'établiront comme suit à compter des dates anniversaires des différents contrats, par application du dernier **indice des loyers commerciaux** connus, publiés par l'INSEE.

L'augmentation annuelle du loyer ne peut pas être supérieure à la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié chaque trimestre.

Les immeubles communaux concernés sont :

-9 rue Sonneville

Indice de référence 4^{ème} trimestre 2022 : $\frac{126,05}{115,79} = 1,080$ soit 8%

Indice de référence 4^{ème} trimestre 2019 : 115,79

750 € x 1,08 = **816 €**

-Cellules Médicales de l'Espace Médical « Patrick Halluin »

Indice de référence 2^{ème} trimestre 2022 : $\frac{123,65}{114,47} = 1,080$ soit 8%

Indice de référence 2^{ème} trimestre 2019 : 114,47

Indice de référence 1^{er} trimestre 2022 : $\frac{120,61}{113,88} = 1,059$ arrondi à 1,060 soit 6%

Indice de référence 1^{er} trimestre 2019 : 113,88

Professions	Loyer hors charges	Trimestre de base	Indice trimestre anniversaire	Loyer 2023
Médecin généraliste 1	380,28 €	T2 2019	T2 2022 = 123,65	410,70 €
Médecin généraliste 2	372,12 €	T2 2019	T2 2022 = 123,65	401,88 €
Infirmière	334,08 €	T1 2019	T1 2022 = 120,61	353,79 €
Podologue	421,44 €	T2 2019	T2 2022 = 123,65	455,15 €
Ostéopathe	345,36 €	T1 2019	T1 2022 = 120,61	365,73 €
Kinésithérapeutes	900,32 €	T2 2019	T2 2022 = 123,65	972,34 €
Psychologue 1	296,88 €	T4 2022	/	296,88 €
Psychologue 2	296,68 €	T2 2019	T2 2022 = 123,65 €	320,63 €

M. le Maire : je donne la parole au DGS. Les loyers avaient été fixés par le nombre de mètres carrés des cellules. Chaque loyer est différent.

Le DGS énonce les différentes augmentations de loyers pour la micro-crèche et pour chaque cellule de la Maison Médicale, selon les dates des contrats et les indices par trimestre.

M. LECLERCQ : Est-ce qu'on a le chiffrage de ce que cela rapporte par an ?

M. le DGS : Je n'ai pas calculé mais cela fait environ 4000 € par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-Adopte la révision annuelle avec effet aux dates anniversaires des différents contrats,

-Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

11/ Loyer des immeubles appartenant à la commune ; révision au 1^{er} janvier 2024 – locaux privés

En application de la délibération du 6 juin 2006, fixant la révision annuelle des loyers au 1^{er} janvier, les loyers des immeubles appartenant à la Commune, s'établiront comme suit à compter du **1^{er} janvier 2024**, par application du dernier indice de référence des loyers connu, soit celui du 1^{er} trimestre 2023, publié par l'INSEE.

L'augmentation annuelle du loyer ne peut pas être supérieure à la variation de l'Indice de référence des loyers (IRL) publié chaque trimestre.

La révision annuelle se calcule selon la méthode suivante :

Loyer hors charge x IRL applicable à la date de révision
IRL applicable à la dernière date de révision (IRL de l'année n-1)

Les immeubles communaux concernés sont :

-23 bis rue Jules Guesde

-Garages rue Commandant Cousteau

Le coefficient d'augmentation est donc de :

Indice de référence 3^{ème} trimestre 2023 : 136,27 = 1,077 soit 7,7 %
Indice de référence 3^{ème} trimestre 2017 : 126,46

En application du bail conclu le 15/05/2018, limitant à 2 % le taux de révision annuel, les loyers s'établissent comme suit au 1^{er} janvier 2024 :

23 bis rue Jules Guesde

467,77 € x 1,02 = **477,12 €**

Garages rue du Commandant Cousteau

56,47 € x 1,077 = **60,81 €**

M. le DGS : il y a une particularité concernant le loyer de la maison 23 bis rue Jules Guesde qui stipulait dans le contrat qu'il ne pouvait pas augmenter de plus 2%.

Concernant les garages rue du Commandant Cousteau, on utilise un indice qui n'est pas bloqué par les contrats.

M. LECLERCQ : Il y a une coquille.

M. le DGS : C'est 7,7% en effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la révision annuelle.

12/ Vente d'une parcelle de terrain appartenant à la commune à Monsieur Dimitri DUBOIS.

Deux parcelles de terrains ont été vendues dans le cadre d'une transaction privée, enclavant un délaissé de chemin communal.

M. le Maire : C'est une affaire qui remonte à 2007. Il y avait un chemin communal qui a été dévié. Ce morceau de chemin communal déclassé était une parcelle mais le notaire a vendu l'ensemble comme une seule parcelle. L'acte a été rejeté et deux parcelles ont été vendues mais la parcelle communale était enclavée dans ces deux parcelles vendues à M. DUBOIS. Monsieur DUBOIS a donc souhaité régulariser les actes. On attendra que Monsieur DUBOIS prenne contact avec son notaire.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la cession d'une partie du terrain cadastré de la parcelle B 3606 de 10 mètres carrés de gré à gré à un prix minimum de 20 € au mètre carré pour un montant total de 200 € à Monsieur Dimitri DUBOIS, 21 rue du Cimetière, Allennes-les-Marais.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

13/ Convention d'adhésion aux services de prévention du CDG59 – Pôle santé

Monsieur le Maire expose :

-Vu le code général des collectivités territoriales ;

-Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

-Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

-Après avoir pris connaissance du nouveau dispositif d'accompagnement des collectivités dans le domaine de la prévention.

-Considérant que la participation à ce dispositif participe au bon fonctionnement des services de la commune,

-Vu les conditions de la convention d'adhésion au service de prévention, santé et sécurité au travail.

M. le DGS : Il s'agit avant tout de consacrer la mutualisation de la médecine préventive pour les agents de la Commune, du suivi santé, de la sécurité au travail mais aussi du reclassement des agents après un congé longue maladie par exemple. C'est une convention avec le CDG59 qui est conclue pour 3 ans. Pour nous elle est importante car elle permet d'organiser des visites médicales, pour les agents handicapés par exemple, pour les reprises d'activités après un arrêt maladie etc.

La contribution annuelle est de 85€ par agent et elle a été budgétée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'adhésion successives relatives à l'adhésion au service de prévention Santé, sécurité au travail pour la durée du mandat.

14/ Fongibilité des crédits dans le cadre de l'application de la nomenclature M57

Lors du Conseil Municipal du 29 novembre 2022 la commune a décidé d'adopter la nomenclature comptable M57.

Seuls les crédits de l'année sont inclus dans l'assiette de fongibilité des crédits en conséquence les RAR en sont exclus (de même que les dépenses d'ordre).

•Pour la mise en œuvre des virements de crédits, Monsieur le Maire doit prendre une décision de virement de crédits transmissible au contrôle de légalité. Le Conseil Municipal doit être informé de cette décision lors du Conseil Municipal suivant.

•La transmission au comptable est assurée par un flux PES (Protocole d'Echange Standard). Ce flux doit être typé décision modificative, car le flux virement de crédits n'existe pas actuellement. Une évolution prochaine d'Hélios viendra régler ce problème.

•Le comptable modifiera le typage à réception du flux.

Considérant que lors du Conseil Municipal du 29 novembre 2022 la commune a décidé d'adopter la nomenclature comptable M57 de manière anticipée à compter du 1^{er} janvier 2023 et que par ce biais la commune a anticipé d'une année la généralisation de ce nouveau référentiel comptable prévue au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre ;

Considérant que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements ;

M. le Maire : On en a parlé lors du vote du budget. Mais la DGFIP ne nous avait pas demandé de prendre une délibération annuelle. Il faut prendre une délibération.

M. le DGS : Il s'agit pour le Conseil Municipal de donner l'autorisation au Maire de faire des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% en dehors des crédits réservés aux dépenses liées au personnel. Comme c'est une autorisation du Conseil municipal au maire on doit délibérer chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, en investissement et en fonctionnement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé.

Article 2 : PRECISE que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

15/ Vote des taux de la fiscalité directe locale - Fixation des taux d'imposition pour l'année 2023

Par délibération du 28 mars 2023 le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 56,00 %
TFNB : 65,00 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de modifier les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

TH : 19,08 %
TFB : 56,00 %
TFNB : 65,00 %

M. le Maire : lors du budget on a présenté les taux mais la DGFIP demandait d'instaurer une THRS sinon il était appliqué d'office à 0%. J'avais proposé un taux de 20% mais nous devons respecter un pourcentage entre la TH et la THRS. On doit appliquer un taux maximum à 19,08% dans une délibération.

M. LECLERCQ : en 2003 on a augmenté les taux communaux qui devaient se limiter à 5 ans.

M. le Maire : Je me souviens de l'augmentation mais je ne me souviens pas qu'on ait limité à 5 ans

M. LECLERCQ : Je ne veux pas refaire la discussion sur le budget mais l'augmentation de la fiscalité sera-t-elle limitée dans le temps ?

M. le Maire : Il me semble l'avoir déjà dit : si la situation le permet, en 2024 on baissera la taxe foncière sur les propriétés bâties selon les possibilités budgétaires de la ville. Je l'avais dit je le redis.

Le Conseil Municipal, par 18 voix POUR et 5 ABSTENTIONS adopte les nouveaux taux d'imposition pour 2023.

16/ Amortissement des immobilisations acquises antérieurement au changement de seuil de population

La commune d'Allennes les Marais a dépassé le seuil des 3500 habitants au 1er janvier 2020. Compte tenu du fait que les collectivités qui entrent dans le champ de l'amortissement obligatoire à l'occasion d'un recensement de population sont tenues d'amortir les immobilisations acquises à compter de l'exercice de changement de régime (soit les biens acquis à partir du 1er janvier 2020) ;

S'agissant des immobilisations acquises antérieurement au changement de seuil (soit les biens acquis avant le 01/01/2020), elles ne sont pas incluses dans le champ d'application de l'amortissement obligatoire.

Il ressort que notre collectivité a constaté par erreur des amortissements sur des biens acquis avant le 1er janvier 2020 et qu'il convient de rectifier conformément aux préconisations du Conseil de Normalisation des Comptes Publics inscrites dans une note du 12 juin 2014.

La rectification interviendra par correction d'erreurs sur exercices antérieurs par le biais du compte 1068.

Ces opérations de régularisation sont des opérations d'ordre non budgétaire (écritures dans Hélios par le comptable ; aucun titre ni mandat).

Les écritures à saisir dans Hélios les suivantes :

- Débit 28128 Crédit 1068 pour 600 €
- Débit 28135 Crédit 1068 pour 1.231,92 €
- Débit 281568 Crédit 1068 pour 2.847,30 €
- Débit 281578 Crédit 1068 pour 2.058,49 €
- Débit 28158 Crédit 1068 pour 1.510,81 €
- Débit 28182 Crédit 1068 pour 1.991,87 €
- Débit 28183 Crédit 1068 pour 7.716,04 €
- Débit 28184 Crédit 1068 pour 22.404,16 €
- Débit 28188 Crédit 1068 pour 18.123,67 €

Pour le détail des écritures, il convient de se reporter à l'état de l'actif arrêté au 31/12/2022 annexé à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la régularisation des opérations susmentionnées.

M. LECLERCQ : on ne sait pas à quoi cela correspond

DGS : Je peux vous donner les détails si vous voulez.

Le DGS donne quelques exemples

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-autorise à procéder aux écritures de régularisations sur les amortissements des immobilisations acquises antérieurement au changement de seuil de population.

17/ Décision Budgétaire Modificative – Transfert de crédits

Dans le cadre de la mise en place d'un désemboueur magnétique à l'école élémentaire « Le Petit Prince » et à la Mairie ; et une rectification d'écriture pour le compte « Aménagement de terrains – Cimetière »,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à des modifications budgétaires :

Dépenses d'investissement :

Chapitre 21		
Opération 82	Matériel Services Techniques	- 5 078,36 €
Compte 2158	Autres Installations Matériel et outillages techniques	
(Fonction 028)		

Chapitre 21 Opération 130 Compte 2158 (Fonction 212)	Ecole élémentaire « Le Petit Prince » Autres Installations Matériel et outillages techniques	+ 2 539,18 €
Chapitre 21 Opération 40 Compte 2158 (Fonction 202)	Mairie Autres Installations Matériel et outillages techniques	+ 2 539,18 €
Chapitre 21 Opération 82 Compte 2128 (Fonction 028)	Matériel Services Techniques Autres agencements et aménagements	- 24 500,00 €
Chapitre 21 Opération 120 Compte 2128 (Fonction 025)	Cimetière Autres agencements et aménagements	+ 24 500,00 €
Chapitre 21 Opération 82 306,60 € Compte 2158 (Fonction 028)	Matériel Services Techniques Autres Installations Matériel et outillages techniques	-
Chapitre 21 Opération 61 Compte 215738 (Fonction 847)	Matériel voirie et signalisation Autre matériel et outillage de voirie	+ 306,60 €

Où l'exposé qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide des modifications budgétaires telles qu'énoncées ci-dessus.

18/ Tarifs et organisation pour le lieu d'accueil de loisirs et de proximité de l'Espace Jeunes : Espace Jeunes Allennois

Depuis plusieurs années, la Commune met en place une politique jeunesse ambitieuse qui s'attache à répondre aux besoins des usagers Elle s'appuie sur un maillage de services municipaux, sur l'action des partenaires locaux qu'elle soutient sur le réseau d'acteurs pour la jeunesse et leurs dispositifs d'accompagnement.

En s'appuyant sur un diagnostic réalisé sur le public 11-25 ans, la Commune a ouvert, depuis le mois de mai 2019, un équipement dédié à cette tranche d'âge, s'attachant à répondre aux besoins de ce public et apportant une réponse complémentaire aux propositions tissu associatif. Après avoir acté les modalités de fonctionnement par délibération du 12/06/2019, il convient d'apporter une action supplémentaire.

En période scolaire :

-les accueils des mardi et vendredi de 17h à 19h et le mercredi de 15h à 18h pour les 12-17 ans selon les tarifs annuels suivants :

- 11 euros pour les allennois ;
- 17 euros pour les extérieurs.

-les mercredis de 9h00 à 10h15 ou de 10h30 à 11h45 pour les 6-8 ans :

- 6 euros pour les allennois ;
- 10 euros pour les extérieurs.

-les mercredis de 13h30 à 15h pour les 9/11 ans :

- 6 euros pour les allennois ;
- 10 euros pour les extérieurs.

En période de vacances scolaires :

-tous les après-midis de 14h à 18h en lien avec les accueils collectifs de mineurs pour les 12-17 ans uniquement avec un temps fort en soirée par semaine.

-une inscription hebdomadaire pour les 12/17 ans non-adhérents en période d'accueil de loisirs sans hébergement aux tarifs suivants :

- 6 euros pour les allennois ;
- 10 euros pour les extérieurs.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs ci-dessus, à compter du 1er septembre 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-Adopte les tarifs et l'organisation tels qu'énoncés dans la présente délibération.

19/ Service Jeunesse – ACTIVITES ADOLESCENTS - Tarifications Evènementiel

Le service jeunesse propose d'organiser des activités diverses en période scolaire.

- Public : **Priorité aux enfants allennois de 10 ans à 17 ans. En fonction des places disponibles, les activités seront ouvertes aux extérieurs.**
- Participation : **En fonction des activités proposées, les tarifs seront les suivants :**

1 €	3 €	5 €	7 €	10 €	15 €
-----	-----	-----	-----	------	------

En outre, le service jeunesse souhaite proposer la vente de boissons et petite restauration lors de temps forts (exemple : manifestations municipales, temps forts du service jeunesse).

- Public : **Participants aux actions du service jeunesse et aux évènements municipaux.**
- Participation : **En fonction des produits proposés, les tarifs seront les suivants :**

0,50 €	1 €	1,50 €	2 €	2,50 €	3 €	5 €
--------	-----	--------	-----	--------	-----	-----

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer les modalités de ces prestations ainsi qu'énoncés plus haut.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-Adopte les tarifications du service jeunesse.

20/ Modification de la délibération du 29 novembre 2020 relative aux accueils de loisirs 2023 : – Fonctionnement – Organisation – Encadrement -Tarification

Dans sa délibération du 29 novembre 2022, le Conseil Municipal validait les activités des accueils de loisirs pour l'été du lundi 10 juillet au vendredi 28 juillet 2023.

Les dates prévues pour les accueils de loisirs pré-adolescents des tranches d'âges de 11 à 12 ans ont été modifiées. Il est proposé au Conseil Municipal de valider les dates suivantes :

Accueils de Loisirs 2023 : Fonctionnement

Les centres fonctionneront aux dates suivantes :

Activités : Période du **10 au 13 juillet 2023**

Du **10 au 13 juillet 2023**, la commune organisera un séjour en camping dont la destination est à déterminer, **et / ou un mini-raid**, au cours duquel les pré-adolescents pourront s'adonner à des activités sportives et de plein air.

Séjour en camping pour préadolescents 11 à 12 ans et / ou mini raid

Tarification : Le tarif par enfant et par séjour est fixé comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION FORFAITAIRE POUR LA PERIODE DU 10 au 13 JUILLET 2023
0 à 500 €	89.00 €
501 € à 619 €	95.00 €
620 € à 772 €	100.00 €
773 € à 910 €	106.00 €
Au-dessus de 910 €	111.00 €
Extérieur à la commune de 0 à 619€	203.00 €
de 620 à 910 €	213.00 €
Au-dessus de 910 €	223.00 €

Les autres aspects de la délibération restant inchangés.

Délibération adoptée à l'unanimité.

21/ Annulation et remplacement de la délibération relative aux observations du Conseil Municipal sur le projet de PLU3 en vue de son arrêt par le Conseil Métropolitain

M. le Maire : On verra ce point le 9 juin. J'ai été alerté par mon collègue d'Annœullin. L'obligation d'effectuer des logements sociaux passe de 20% à 25%. L'amende de la loi SRU est maintenue malgré le fait que nous soyons une commune gardienne de l'eau et que nous ne puissions donc plus croître notre domaine urbain. Il nous faudrait plus de 300 logements sociaux. L'amende est suspendue pour l'instant mais en émettant un avis favorable avec ces 25% on ne pourra jamais atteindre notre quota de logements sociaux. Nous avons donc la double peine.

J'aurai plus d'éléments vendredi. Je souhaite donc reporter cette délibération au vendredi 9 juin.

Le Conseil municipal donne son accord pour reporter cette délibération

22/ Mandat 2020/2026 – Désignation des référents déontologues des élus – autorisation à signer la convention de prestation de services afférente.

I) Rappel du contexte

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1^{er} juin 2023.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par délibération 21 C 0231 en date du 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a créé un comité de déontologie et d'éthique, organe consultatif composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est notamment composé des personnes suivantes :

- Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO : présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL et référente déontologue des élus métropolitains, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO est maîtresse de conférences HDR en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et membre de l'Observatoire de l'éthique publique.
- Monsieur Jean-Pierre BOUCHUT : ancien magistrat administratif près la cour administrative d'appel de Douai, M. Jean-Pierre BOUCHUT dispose d'une expérience de plus de 40 ans au sein de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics.

Les membres du comité de déontologie et d'éthique ont été désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Ils ne sont ni élus, ni agents de la Métropole Européenne de Lille ou de l'une de ses communes membres, ne sont pas placés en situation de conflit d'intérêts, et répondent pleinement à ce titre aux critères de désignation en qualité de référent déontologue de l'élu local telles que définies par le décret susvisé.

II) Objet de la délibération

Il est proposé la désignation de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et de M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux de la commune, de manière concordante entre l'ensemble des communes du territoire de la MEL intéressées, dans les conditions suivantes.

Les référents déontologues des élus de la commune sont chargés de délivrer aux élus municipaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local visée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et plus généralement de toutes obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont personnellement applicables. Les référents déontologues des élus peuvent ainsi être saisis par tout élu municipal afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui lui incombent personnellement.

Les référents déontologues des élus n'exercent pas les fonctions de référent alerte au sens de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée. Dans le cas où ceux-ci seraient saisis par un élu souhaitant signaler la commission par un autre élu de faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice à l'intérêt général, les référents déontologues des élus invitent l'élu à opérer ce signalement auprès du Procureur de la République.

Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT sont désignés conjointement, en qualité de référents déontologues des élus de la commune pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, soit pour une durée expirant le 22 avril 2024, ou en cas de renouvellement le 22 avril 2027.

La saisine des référents déontologues s'effectue par écrit. La saisine doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. Les référents déontologues s'organisent librement pour déterminer le référent déontologue qui sera chargé de traiter le dossier.

Les référents déontologues des élus sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'identité de l'auteur de la saisine ainsi que l'ensemble des échanges entre le référent déontologue chargé du dossier et l'élu auteur de la saisine sont strictement confidentiels. Les conseils émis par le référent déontologue sont communiqués de manière exclusive à l'élu auteur de la saisine et au second référent déontologue.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, le référent déontologue chargé du dossier sera indemnisé sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité. Les référents déontologues pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas dans les conditions réglementaires.

Par convention de prestations de services prise au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT, la MEL assurera pour le compte de la commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente aux saisines des référents déontologues par les élus municipaux de la commune. La MEL mettra à disposition des référents déontologues les moyens matériels d'exercer leur fonction. La MEL procédera, pour le compte de la commune qui la mandatera à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière sera quant à elle réalisée par la MEL à titre gracieux.

M. le DGS : *La loi du 21 février 2022 a décrété l'obligation pour les collectivités territoriales de se pourvoir de référents déontologues qui peuvent être interpellés par les élus. C'est une obligation qui met dans l'embarras les petites communes. C'est une réflexion qui a été portée par la Première adjointe auprès de la MEL qui n'avait pas vraiment envisagé une organisation collective pour l'ensemble des communes membres.*

C'est chose faite. Nous pouvons adhérer à ce service via une convention mais chaque interpellation sera portée au budget de la commune faisant appel aux services des deux déontologues. Je précise que l'adhésion à ce service est gratuite mais les conseils des déontologues sont payants et facturés à la commune. A user avec parcimonie, donc.

Par conséquent, la commission « Finances et Administration Générale » du 30 mai 2023 consultée, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- 1) de désigner conjointement, dans les conditions visées à la présente délibération, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, en qualité de référents déontologues des élus de la commune,
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestations de services jointe en annexe de la présente délibération et dont les conditions essentielles sont rappelées ci-dessus.
- 3) d'imputer les dépenses afférentes au budget inscrit de la commune.

23 – Questions diverses

M. LECLERCQ : *L'éclairage dans la commune ? J'ai un peu de mal à suivre.*

M. le Maire : *Des administrés disent qu'au cœur de la nuit il fait noir (rires dans l'assistance). Avec les beaux jours et sans augmenter le temps d'éclairage qu'on s'était fixé, on a décidé d'allumer pendant les heures les plus sombres de la nuit. L'économie est toujours là mais on peut s'adapter aux heures d'été.*

Jusqu'au passage en led on fera comme ça. On a environ 30% de led déjà. Dès qu'on sera à 100% on mettra des cellules pour baisser d'intensité. Mais on en reparlera pour l'hiver prochain.

Jean MESTDAGH : *quand je rentre tard on a des voitures en plein phare. En ce moment il y a beaucoup de monde dehors.*

Il n'y a pas d'autres questions

Clôture de la séance à 20h30.



Le Maire,
G.MAYOR
Pour le Maire,
l'Adjoint,